

web :
<http://www.ncazeau.com>

email :
nathalie.cazeau@ncazeau.com

<https://www.linkedin.com/in/christel-branjonneau-446b8112a>

email :
branjonneau.avocat@gmail.com

**FICHE PRACTIQUE
SPECIAL MESURES D'URGENCE COVID-19
N°5**

Approbation des comptes annuels

Matière : Droit des sociétés

Thème : Approbation des comptes annuels

Date : 06/04/2020

*L'approbation des comptes annuels des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé doit intervenir **dans les six mois après la date de clôture des comptes.***

Il est nécessaire de réunir les organes dirigeants et de tenir une assemblée générale des associés qui va approuver les comptes annuels.

Mesure(s) d'urgence mise(s) en place

➤ **Prorogation du délai de tenue d'approbation des comptes**

Les délais imposés par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires pour approuver les comptes et les documents joint ou pour convoquer l'assemblée générale sont prorogés de trois mois.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privée qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport avant le 12 mars 2020.

➤ **Prorogation du délai pour établir la documentation prévisionnelle :**

Les délais imposés aux sociétés pour d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel sont prorogés de **deux mois**.

Plan d'action pour la société

- Identifier les délais et calendrier habituel d'approbation des comptes annuels.
- Appliquer les nouveaux délais.
- Le cas échéant, préparer la consultation du CSE et autres organes délibérant (conseil administration, comité de d'Orientation, Comité de direction) selon les modalités prévues à l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et délibération des assemblées générales et organes dirigeant des personnes morales et les documents juridiques.
- Tenir les réunions et assemblées générales.

Textes applicables:

➤ **Disposition initiale : article L 232-2 du code de commerce :**

«Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.»

➤ **Disposition initiale : article L 225-68 du code de commerce :**

«Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance, qui en limite le montant, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article [L. 233-16](#). Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns

et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles [L. 225-37-3](#) à [L. 225-37-5](#), ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.»

[LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :](#)

“

Article 11

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

[.]

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;
g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéficiaires et au paiement des dividendes ;”

Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020:

Article 1er

I. – Le délai fixé en application du cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du même code est prorogé de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 2

I. – Le délai de trois mois à compter de la clôture, imparti par le premier alinéa de l'article L. 237-25 du code de commerce au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionnés à cet article est prorogé de deux mois.

II. – Les dispositions du I sont applicables dans les conditions fixées au II de l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 3

I. – Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 4

I. – Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article L. 232-2 du code de commerce pour établir les documents mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de deux mois.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 5

I. – Le délai imposé aux organismes de droit privé par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa est prorogé de trois mois.

//. II. – Les dispositions du I sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'un accompagnement juridique pour adapter votre activité à la pandémie de COVID-19.

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur notre site internet et notre page LinkedIn visibles en suivant les liens suivants :

<http://www.ncazeau.com>

<https://www.linkedin.com/company/18870197>

<https://www.linkedin.com/in/christel-branjonneau-446b8112a>

FICHE PRACTIQUE
SPECIAL MESURES D'URGENCE COVID-19
N°6

**Adaptation des règles de réunion et de délibérations des
assemblées générales et des organes dirigeants**

Matière : Droit des sociétés

Thème : Règles de réunion des assemblées générales et organes dirigeants

Date : 06/04/2020

Afin de permettre personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement et la continuité du fonctionnement de ces groupements, les dispositions relatives aux règles de réunion et de délibérations des assemblées générales et des organes dirigeants ont été adaptées pour éviter tout risque de contestation de ces dernières.

Mesure(s) d'urgence mise(s) en place

Les mesures concernent :

- les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses ;
- les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

➤ **Assemblées Générales**

Convocation des assemblées

Dans les sociétés cotées, dont les assemblées peuvent comporter un nombre significatif de membres, certains membres devant être convoqués par voie postale, **aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société.**

Communication de documents ou information des membres d'une assemblée générale

L'exercice du droit de communication dont les membres des assemblées générales bénéficient préalablement aux réunions de ces dernières peut s'effectuer valablement par message électronique, sous réserve que le membre indiqué dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Modalités de convocation des assemblées générales

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Règles de participation et de délibération des assemblées générales

Lorsqu'une assemblée générale est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe **peut décider qu'elle se tient :**

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des associés et actionnaires.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance.

Cette dérogation est en revanche sans effet sur les autres droits des membres (droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour) ainsi que sur les règles de quorum et de majorité.

Consultation écrite des assemblées générales

Il est possible de recourir à la consultation écrite des associés pour les sociétés dont la loi prévoit déjà ce mode de consultation, sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

➤ **Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction**

Tenue des réunions via télécommunication

Les organes dirigeants peuvent avoir recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication sans qu'une clause des statuts ou règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les moyens techniques doivent permettre l'identification des membres de organes dirigeants la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Consultations écrites

Il est possible de recourir à la consultation écrite des organes dirigeants dans des conditions assurant la collégialité de la délibération sans qu'une clause des statuts ou règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Application dans le temps

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes dirigeants à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation éventuelle.

Plan d'action pour la société

- Identifier les modalités de convocations habituelles des organes dirigeants et des assemblées générales
- Lister l'ensemble des coordonnées des membres devant participer aux réunions et assemblées générales et les moyens techniques de tenue de ces dernières.
- Adopter le moyen le plus approprié pour tenir les réunions et assemblées générales afin de réunir l'ensemble des membres, assurer la collégialité et respecter les dispositions relatives à l'adoption des décisions (quorum, majorité, etc...).

Textes applicables:

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

“

Article 11

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

[.]

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ; ”

Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020:

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la présente ordonnance est, pendant la période prévue à l'article 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment:

- 1o Les sociétés civiles et commerciales;
- 2o Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers;
- 3o Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique;
- 4o Les coopératives;
- 5o Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles;
- 6o Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle;
- 7o Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale;
- 8o Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel;

9o Les fonds de dotation;

I. 10o Les associations et les fondations.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'un accompagnement juridique pour adapter votre activité à la pandémie de COVID-19.

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur notre site internet et notre page LinkedIn visibles en suivant les liens suivants :

<http://www.ncazeau.com>

<https://www.linkedin.com/company/18870197>

<https://www.linkedin.com/in/christel-branjonneau-446b8112a>